



LIVRAISONS INTRA-COM

JUSTIFIER LES VENTES HT À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

LES QUICK FIXES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

JOUE L311 du 07/12/2018 publiant le Règlement d'Exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 04/12/2018 + Notes explicatives de la Commission sur les "2020 Quick Fixes" (déc 2019).

Pour bénéficier de l'exonération de TVA sur la Livraison Intra-Com, le vendeur doit :

- » recevoir en amont le n° TVA de son acquéreur et le vérifier dans la base de données VIES,
- » porter l'opération sur la D.E.B.¹, et
- » **détenir les preuves ci-dessous**, (présomptions réfragables² de la réalité du transport).

SOIT

2 documents de la liste **1**

LISTE 1

Documents³

relatifs à l'expédition ou au transport des biens

Exemples donnés par le Règlement :

- **CMR signée** (par le destinataire ?)
- **Connaissance maritime** (bill of lading).
- **Facture de fret aérien.**
- **Facture du transporteur des biens.**

SOIT

1 document de la liste **1**
+
1 document de la liste **2**

LISTE 2

Autres documents³

- **Police d'assurance** concernant l'envoi.
- **Documents bancaires prouvant le paiement** de l'expédition/**transport** des biens.
- **Document officiel** délivré par une autorité publique (exemple, un notaire), **confirmant l'arrivée** des biens.
- **Récépissé délivré par un entrepositaire dans l'Etat membre de destination** attestant l'entreposage des biens.

Si le **transport est organisé par l'acheteur** ou pour son compte.

(Incoterms® 2020 : EXW/FCA/FAS/FOB)

EN PLUS

Déclaration écrite de l'acquéreur

A fournir le 10e jour du mois suivant la livraison.

Attestant que les biens ont été expédiés ou transportés par lui, ou par un tiers pour son compte **et mentionnant :**

- Etat Membre de destination des biens
- Date d'émission
- Nom et adresse de l'acquéreur
- Quantité et nature des biens
- Date et lieu d'arrivée des biens
- Identification de la personne qui accepte les biens au nom de l'acquéreur
- En cas de livraison de moyens de transport, le numéro d'identification du moyen de transport

Pas de trame ni de forme imposées par l'UE (papier ou électronique).

(1) D.E.B. : Déclaration d'Echanges de Biens entre Etats Membres de l'Union européenne.

(2) Les autorités fiscales peuvent réfuter ces présomptions si elles sont en mesure de démontrer que le transport des biens n'a pas eu lieu.

(3) Documents délivrés par des parties différentes, indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur (pas de dépendance juridique, attention aux liens financiers, économiques, organisationnels)

Ci-après la transposition française publiée le 14.10.2020 au Bulletin Officiel des Finances Publiques.



LIVRAISONS INTRA-COM

JUSTIFIER LES VENTES HT : TRANSPOSITION FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE QUICK FIXES

Bulletin Officiel des Finances Publiques du 14 octobre 2020 : [BOI-TVA-CHAMP-30-20-10-14/10/2020](#)

L'article 262 ter I du Code Général des Impôts (CGI) exonère notamment : « *les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, dans un autre État membre de l'Union européenne, à destination d'un assujetti* ».

Parmi les conditions de fond :

- l'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un EM* autre que celui de départ des biens et doit avoir préalablement communiqué son numéro d'identification au fournisseur ; ce dernier doit le vérifier dans la base de données VIES et le porter sur la facture de vente ;
- le fournisseur doit avoir déclaré l'opération sur la D.E.B.* : l'oubli ou l'erreur ne remet pas en cause l'exonération si le fournisseur justifie son manquement et corrige une fois informé ;
- le fournisseur doit prouver la réalité du transport des biens hors de France (ou de l'EM* de départ pour les opérations triangulaires, traitées au [BOI-TVA-CHAMP-20-40](#)).

Le transport est organisé par le vendeur ou pour son compte

Le vendeur doit justifier par tout moyen de la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France.

Ci-après un faisceau de preuves non exhaustif et laissé à l'appréciation du contrôleur :

Document de transport (CMR, LTA, connaissance/*bill of lading*), facture du transporteur, contrat d'assurance-transport, contrat avec l'acquéreur, correspondance commerciale, bon de commande indiquant que les biens doivent être expédiés ou transportés dans un autre EM*, bon de livraison, bon d'enlèvement, confirmation écrite par l'acquéreur de la réception des biens dans un autre EM*, double de la facture du vendeur revêtu du cachet de l'acquéreur, avis de règlement d'un établissement bancaire étranger.

Le transport est organisé par l'acquéreur ou pour son compte (Incoterms® 2020 : EXW/FCA/FAS/FOB)

Le vendeur ne dispose pas des moyens de preuve permettant d'établir la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France vers un autre EM*.

Dans ces conditions, le régime applicable à l'opération doit être déterminé par le vendeur, sous sa responsabilité. 2 hypothèses :

Relations commerciales régulières avec l'acquéreur

- Confirmation commerciale de la réception des biens dans un autre EM*.
- Copie des documents de transport et/ou assurance détenus par l'acquéreur.

Opération occasionnelle

- Prendre toutes garanties préalables auprès de l'acquéreur (justificatif de siège social dans un autre EM*, copie du certificat d'immatriculation du véhicule...)
- En attendant les preuves de transport, demander le montant de la TVA en garantie.

* E.M. : Etat membre de l'Union européenne.

* D.E.B. : Déclaration d'Echanges de Biens entre Etats Membres de l'Union européenne.